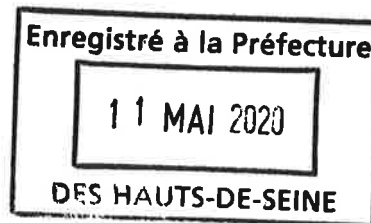


**Arrêté de reprise progressive du fonctionnement du service d'assainissement du territoire Paris Ouest La Défense selon les mesures visant à proroger l'état d'urgence sanitaire**

**DATE D'AFFICHAGE : 11 MAI 2020**



*N° 15/2020*

**LE PRÉSIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-1 et suivants,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la délibération n°02/2016 du conseil de territoire du 11 janvier 2016 portant élection du Président,

Vu la délibération du conseil de territoire n°3 (96/2019) du 24 septembre 2019 approuvant le règlement d'assainissement intercommunal collectif de l'établissement territorial Paris Ouest La Défense,

Vu l'arrêté n°11/2020 portant report partiel de l'application du règlement d'assainissement du territoire Paris Ouest La Défense du 27 mars 2020,

Considérant que le règlement d'assainissement intercommunal collectif de Paris Ouest La Défense est applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2020,

Considérant les mesures prises par le Gouvernement afin de faciliter la résilience de la crise sanitaire liée au Covid-19,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service d'eau et d'assainissement,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le service d'assainissement applique strictement les consignes de sécurité sanitaire formalisées par le Gouvernement selon les règles édictées par la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Le service d'assainissement invite les usagers à assurer l'accueil de l'exploitant sur le domaine privé en toute sécurité et à s'informer de l'actualité du service grâce au lien suivant :

<https://parisouestladefense.fr/pold/reglement-assainissement> .

Article 2 : L'ensemble des interventions assurées par l'exploitant reprennent progressivement.

Article 3 : En raison de la reprise progressive du service d'assainissement les délais de traitement des demandes effectuées par les usagers sont prolongés. L'obligation de contrôle de conformité dans le

cadre de la signature de l'acte authentique des cessions immobilières (article 56 du règlement d'assainissement intercommunal) est suspendue durant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Les actes de ventes authentiques, signés durant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, de biens immobiliers (lots privés, pavillons, immeubles collectifs, locaux d'activité professionnelle dont commerces, bureaux...) mentionneront le présent arrêté et feront état de la suspension de cette obligation.

Article 5 : Durant la période de prorogation de l'état d'urgence sanitaire, et dans la mesure du possible (possibilité de rendez-vous et conditions de sécurité sanitaire assurées par le service et l'usager), le Territoire invite les usagers à demander ce contrôle.

Article 6 : La suspension du contrôle visé à l'article 3 ne remet pas en cause l'obligation de remise en état des installations déclarées non conformes avec dysfonctionnement. L'usager dispose d'un délai de deux mois pour remettre en état ses installations à ses frais et en avertir le service d'assainissement qui en fera la vérification. En cas de nécessité, ce délai pourra être prolongé par décision du service d'assainissement.

Article 7 : A l'issue du délai prorogeant l'état d'urgence sanitaire, le Territoire se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, des contrôles de conformité *a posteriori* des ventes de biens immobiliers durant cette période de suspension. Le nouveau propriétaire ne pourra s'opposer à la réalisation de ce dernier.

Article 8 : A l'issue du délai prorogeant l'état d'urgence sanitaire, tout acte authentique portant sur un bien immobilier mentionné à l'article 4 devra faire état d'un contrôle de conformité, selon les modalités fixées à l'article 56 du règlement d'assainissement, soit *a minima* les installations sanitaires intérieurs et leur raccordement au réseau public, hors parties communes, pour les immeubles collectifs selon le modèle établi par le service d'assainissement.

Article 9 : Ce contrôle de conformité est organisé par l'exploitant du service selon les contrats en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est publié par voie d'affichage au siège de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense. Il prend effet à compter de cette publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au préfet des Hauts-de-Seine ;
- aux villes du Territoire ;
- à la chambre des Notaires des Hauts-de-Seine.

Article 12 : Le Président et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de l'établissement public territorial.

Fait à Puteaux, le **11 MAI 2020**



Le Président  
  
Jacques KOSSOWSKI  
Maire de Courbevoie

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.